Docusign Envelope ID: 2E9618AC-E0B4-47F5-8210-7C0D63F41806

TESMA HOLDING
Société civile au capital de 1 500 020 euros
Siège social : 13 B Chemin des Ronces, 33140 Villenave d'Ornon
831 903 877 RCS Bordeaux

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

Le 16 décembre 2024, à 8 heures, les associés de la société TESMA HOLDING se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le Gérant.

Monsieur Sébastien PAULIN, préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence ;
- Le texte des projets de résolution proposés par le Gérant à l'assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société.

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolution proposés, le projet des statuts de la Société ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la répartition du droit de vote en cas de démembrement de propriété des parts sociales et modification corrélative de l'article 12-1 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux vois les résolutions suivantes :

DS
SP

Docusign Envelope ID: 2E9618AC-E0B4-47F5-8210-7C0D63F41806

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 12-1 DES STATUTS

Le paragraphe 12-1 de l'Article 12 des statuts est rédigé comme suit :

*« **ARTICLE 12 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES***

12-1 – Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

L'usufruitier et le nu-propriétaire prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Cependant, le droit de vote appartient à l'usufruitier seul, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- *Prorogation de la société ;*
- *Changement de forme de la société ;*
- *Changement de nationalité de la société.*

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire pour les décisions suivantes :

- *Modification des stipulations du présent paragraphe 12-1 ;*
- *Modifications des stipulations des paragraphes 12-2 et 12-3 ci-dessous, relatifs aux prérogatives pécuniaires et à la contributions aux pertes de l'usufruitier et du nu-propriétaire ;*
- *Modifications des dispositions de l'article 22 des statuts en ce qui concerne la définition du bénéfice net :*
- *Vote au titre des décisions extraordinaires visés expressément à l'article 18 des statuts.*

Si l'usufruitier et le nu-propriétaire n'expriment pas un vote identique, ils seront considérés comme s'étant abstenus. »

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des propositions de résolutions, décide de modifier, à compter de ce jour, le paragraphe 12-1 de l'Article 12 des statuts comme suit :

ARTICLE 12 - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

12-1 – Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les parts sociales, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

DS
SP

Docusign Envelope ID: 2E9618AC-E0B4-47F5-8210-7C0D63F41806

À cette fin, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. L'usufruitier et le nu-propriétaire exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

L'usufruitier et le nu-propriétaire prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Cependant, le droit de vote appartient au nu-propriétaire seul, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé à l'usufruitier :

- *Affectation des bénéfices de la société. »*

Le reste de l'Article 12 demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés de la Société.

Sébastien PAULIN

Gérant

DocuSigned by:
9BF53F4821694A8...

DS
SP